



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes-Métropole (38)

(2^e avis)

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1151

Avis délibéré le 15 juin 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 29 mars 2022 que l'avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes-Métropole (38) (2^e avis) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 10 et le 15 juin 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 mars 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 24 mars 2022 et a produit une contribution le 06 mai 2022. Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution le 30 mai 2022 ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, qui a produit une contribution le 08 avril 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble Alpes Métropole (GAM), dans le département de l'Isère, a été approuvé le 20 décembre 2019. La métropole a décidé de procéder à une modification de droit commun n°1 de son PLUi, notamment afin prendre en compte les dynamiques de projet et le retour de terrain des instructeurs des demandes d'occupation et d'utilisation du sol. La procédure de modification comporte un grand nombre de points, qui ont pour effet de faire évoluer le règlement écrit, le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Une première saisine de l'Autorité environnementale a donné lieu à un [avis délibéré le 21 janvier 2022](#). En réponse à cet avis, la métropole a fait le choix de reprendre son projet et son évaluation environnementale et de saisir à nouveau l'Autorité environnementale. Le présent avis est complémentaire au précédent.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux relatifs à ce territoire sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques sur un territoire qui y est particulièrement exposé ;
- l'exposition des populations aux pollutions de l'air et aux nuisances dans un contexte de très forte attente sociale locale et de contentieux et pré contentieux communautaires ;
- la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les paysages, le patrimoine et le cadre de vie ;
- les mobilités en lien avec l'organisation urbaine du territoire ;
- les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier a été sensiblement amélioré et a répondu à l'essentiel des recommandations formulées dans le cadre du premier avis, aboutissant à des modifications de fond du projet (sur certains secteurs et sur la séquence éviter-réduire-compenser notamment) et à une amélioration significative du document dédié à l'évaluation environnementale de la procédure de modification du PLUi qui apparaît ainsi mieux proportionné aux différents objets de la procédure et à leurs incidences potentielles.

Certaines évolutions restent conditionnées à la réalisation d'études complémentaires. Par ailleurs, le présent avis soulève de nouveaux questionnements concernant la modification des règles relatives aux périmètres de captage d'eau potable, la prise en compte des risques naturels ainsi que la prise en compte de certains enjeux patrimoniaux.

À ce stade, si l'amélioration du dispositif de suivi du plan n'est toujours pas effectuée, la métropole indique que ce travail devrait être concrétisé à l'occasion d'une procédure ultérieure de modification du PLUi.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné.....	6
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	7
2.1. Les éléments actualisés	7
2.1.1. Modifications du projet de modification du PLUi.....	8
2.1.1.1. sur les modifications de portée sectorielle.....	8
2.1.1.2. sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	8
2.1.2. Modifications du dossier d'évaluation environnementale.....	9
2.1.2.1. sur la présentation générale du projet de modification.....	9
2.1.2.2. sur la thématique de la consommation d'espaces agricoles et naturels.....	9
2.1.2.3. sur la thématique du patrimoine naturel et des continuités écologiques.....	10
2.1.2.4. sur la thématique du patrimoine paysager et bâti.....	10
2.1.2.5. sur la thématique des risques et des nuisances.....	10
2.1.2.6. sur la thématique de l'énergie et de la qualité de l'air.....	11
2.1.2.7. sur la partie consacrée à l'analyse sectorisée des incidences.....	11
2.2. Nouveaux éléments appelant des observations.....	12
2.2.1. Modification du règlement concernant les périmètres de captage d'eau potable.....	12
2.2.2. Prise en compte des risques naturels dans les secteurs d'OAP.....	12
2.2.3. Prise en compte des enjeux patrimoniaux.....	13
2.3. Dispositif de suivi de la réalisation du plan et correction des écarts.....	13
2.4. Résumé non technique.....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de **modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux**

1.1. Contexte et présentation du territoire

La procédure de modification n°1 du PLUi de Grenoble Alpes Métropole (GAM) a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de la Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe, Autorité environnementale compétente pour ce dossier) en date du 21 octobre 2021 et a donné lieu à un [avis délibéré le 21 janvier 2022](#)¹.

Dans son précédent avis, la MRAe avait notamment relevé que :

- pour les modifications potentiellement les plus impactantes, l'évaluation environnementale aurait dû traiter de façon plus approfondie les créations et certaines modifications d'OAP ;
- le document dédié à l'évaluation environnementale de la procédure de modification constituait une faiblesse du dossier, tant il se révélait synthétique et ne permettait ainsi pas de restituer l'ensemble de la démarche d'évaluation ;
- pour les modifications ayant un impact environnemental notable, il apparaissait nécessaire d'approfondir les développements relatifs à la recherche de solutions alternatives, ainsi qu'aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

En réponse à cet avis, la métropole a fait le choix de reprendre son évaluation environnementale de manière à répondre aux observations de l'Autorité environnementale, avant l'enquête publique. Ainsi, elle a prescrit, le 10 mars 2022, une nouvelle procédure de modification n°1 du PLUi, abrogeant dans le même temps le précédent arrêté de prescription². L'Autorité environnementale est saisie sur cette procédure pour avis ; le présent avis est complémentaire du précédent.

Pour rappel, le PLUi de GAM, couvrant 49 communes, a été approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019. La MRAe a rendu son avis sur le dossier d'évaluation environnementale présentant l'élaboration de ce PLUi [le 19 février 2019](#)³.

Concernée pour une grande partie de son territoire par les dispositions de loi Montagne, et couverte en partie par deux parcs naturels régionaux (Chartreuse et Vercors), la Métropole abrite un patrimoine naturel et culturel très riche⁴. Elle comptait 445 059 habitants en 2018 et près de 220 000 emplois. Seconde métropole de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le nombre de ses habitants a stagné entre 2013 et 2018 (+0,1 % de variation annuelle moyenne de la population ; elle

1 Avis n°2021-ARA-AUPP-1102 ; la saisine de la MRAe a été effectuée par la métropole dans le cadre d'une démarche volontaire d'évaluation environnementale de son projet.

2 Arrêté n° 1AR220047 portant prescription de la modification n°1 du PLUi de GAM, et abrogeant l'arrêté n° 1AR210187 du 13 juillet 2021.

3 Avis n°2018-ARA-AUPP-589.

4 21 sites classés et inscrits, un site patrimonial remarquable, une réserve naturelle nationale, deux réserves naturelles régionales, quatre arrêtés préfectoraux de protection de biotope, 13 espaces naturels sensibles (ENS) labellisés, trois sites Natura 2000, au moins 2232 hectares de zones humides d'1ha et plus, 44 Znieff de type 1 et 12 Znieff de type 2.

était de +0,7 % entre 2006 et 2016). Le moteur démographique reste l'accroissement naturel (+ 0,6 % de variation annuelle moyenne sur la période) qui compense un déficit migratoire (- 0,5 %). Par ailleurs, le territoire métropolitain se caractérise par la présence de nombreuses activités industrielles et d'un secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche développés ; il attire notamment de nombreux étudiants. Elle se caractérise enfin par une qualité de l'air dégradée, par la prégnance de risques naturels et technologiques et un phénomène d'îlot de chaleur très développé au centre de l'agglomération.

1.2. Présentation du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

La modification n°1 du PLUi porte sur des évolutions de zonage, des modifications du règlement écrit, des modifications du règlement graphique, des modifications des OAP et des corrections d'erreurs matérielles

Une partie des modifications apparaît motivée par les retours de terrain des instructeurs des demandes d'occupation et d'utilisation du sol, et devrait permettre de faciliter leur travail et de mieux répondre aux objectifs du PLUi. Cette procédure de modification permettrait également selon la collectivité, pour certaines communes, de renforcer la capacité du PLUi à mettre en œuvre les objectifs du programme local de l'habitat (Plh).

Certains éléments du projet ont évolué depuis la précédente saisine de l'Autorité environnementale, en réponse à son premier avis et aux recommandations émises; ils sont présentés en partie 2 du présent avis.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification n°1 du PLUi de Grenoble-Alpes-Métropole sont identiques à ceux identifiés lors de son élaboration :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques sur un territoire qui y est particulièrement exposé ;
- l'exposition des populations aux pollutions de l'air et aux nuisances dans un contexte de très forte attente sociale locale et de contentieux et pré contentieux communautaires ;
- la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les paysages, le patrimoine et le cadre de vie ;
- les mobilités en lien avec l'organisation urbaine du territoire ;
- les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

La structure du dossier déposé pour ce deuxième avis de l'Autorité environnementale est sensiblement similaire à celle du dossier ayant donné lieu au premier avis.

Les objets de la modification du PLUi sont, comme lors de la première saisine, présentés au sein de deux « notices explicatives » distinctes : le volume 1 de la notice présente les modifications à caractère général, le volume 2 présente les modifications de portées communales. Une annexe à l'arrêté de prescription de la procédure de modification du PLUi précise de manière exhaustive l'ensemble des modifications effectuées. Cette annexe comporte les mêmes éléments que le dossier précédent, excepté le point 3.1.4. qui a été retiré par la métropole, le choix ayant été fait *in fine* de ne pas mettre à jour le cadastre dans la modification n°1 mais dans la mise à jour n°3 du PLUi.

Le document pivot du dossier est comme lors de la première saisine le tome 3.1 « Évaluation environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi », lequel propose une évaluation ciblée de la procédure de modification, en analysant d'abord les incidences de la modification à l'échelle du territoire métropolitain par thématique environnementale, puis en proposant un focus sur les principales modifications sectorielles (orientations d'aménagement et de programmation créées et modifiées principalement). Suite aux observations de l'Autorité environnementale, ce document a été étoffé, intégrant davantage de schémas, illustrations et photographies permettant de mieux appréhender les différents objectifs de la procédure (cf. partie 2.1 du présent avis).

Une annexe apporte des réponses sur deux points évoqués dans le premier avis, la compatibilité avec les documents d'ordre supérieur et la mise à jour des indicateurs et outils de suivi du PLUi. Il est regrettable que cette annexe, ou tout autre pièce du dossier, ne reprenne pas plus clairement l'ensemble des modifications opérées entre la première et la deuxième saisine de l'Autorité environnementale, afin de permettre au public de les identifier aisément et de les mettre en perspective avec les recommandations issues du premier avis.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en listant l'ensemble des modifications opérées entre la première et la deuxième saisine de l'Autorité environnementale, en les mettant le cas échéant en lien avec les recommandations issues du premier avis.

Le présent avis aborde, d'une part, les éléments actualisés suite au premier avis de l'Autorité environnementale (2.1.), et d'autre part, quelques observations inédites sur certains objets de la procédure de modification du PLUi (2.2.).

2.1. Les éléments actualisés

De nombreux points sur lesquels l'Autorité environnementale a émis des recommandations ont été repris, et en cela la procédure d'évaluation environnementale a indubitablement gagné en qualité et en pertinence. Les points actualisés portent à la fois sur des modifications de fond du projet (nouvelles mesures liées à la séquence éviter-réduire-compenser, ou OAP retravaillées) et des modifications de forme du dossier (consistant en l'ajout d'éléments de justification ou d'analyses dans le document relatif à l'évaluation environnementale de la procédure principalement).

2.1.1. Modifications du projet de modification du PLUi

2.1.1.1. sur les modifications de portée sectorielle

- s'agissant de l'OAP n°18 « Cours de l'Europe » à Grenoble et Échirolles, il est proposé de « *rappeler l'intérêt de définir des mesures de réduction et/ou de compensation pour préserver les espèces à enjeux présentes sur le site* ». Est donc ajouté dans les principes d'aménagement de l'OAP, au sein du titre « *garantir la place de la nature et développer les qualités environnementales du site* », la mention suivante : « *Par la prise en compte de la biodiversité existante et en assurant son confortement* »⁵.
- dans l'OAP « Rival » à Saint-Martin-d'Hères, le schéma de l'OAP a été modifié pour indiquer une continuité végétale au nord afin de préserver des espèces en limitant l'accès au verger⁶.
- les orientations de l'OAP n°80 « Giraudière Est » à Varcès-Allières-et-Risset ont été sensiblement modifiées⁷ pour prendre en compte l'observation émise dans le cadre du 1^{er} avis, qui avait souligné que cette OAP entraînerait une diminution de la surface d'espaces verts et de potentiels impacts négatifs en matière de paysage et de biodiversité. Les orientations prévoient désormais de « *limiter l'impact sur les milieux naturels et la biodiversité* » et le paragraphe relatif au verger existant, espace paysager comprenant une biodiversité à protéger, est complété : il s'agit désormais d'en « *limiter l'accès afin de favoriser la tranquillité du site et préserver les espèces qui l'occupent* ». Les principes suivants sont également intégrés, dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux locaux : « *Prendre en compte la gestion des milieux pour le verger et la ripisylve le long de la Marjoëra (fauche tardive sur le verger, entretien des arbres selon les espèces...)* ; *Permettre la préservation des espèces à enjeux présentes sur le site en créant un habitat favorable (exemples : nichoirs, gîtes à chiroptères, tas de pierre...)* ».

2.1.1.2. sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

À plusieurs reprises, il avait été rappelé dans le précédent avis que le dossier présenté par la métropole n'apportait pas d'engagements suffisants concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour certaines modifications sectorielles. Le rapport environnemental de la procédure de modification n°1 du PLUi a été complété sur ce sujet⁸, et présente de nouvelles mesures de réduction, de compensation et d'intégration⁹ qui améliorent la prise en compte des incidences environnementales de certaines modifications de portées sectorielles, notamment d'agissant :

- de la création de l'OAP n°95 « Diderot-Vercors » à Grenoble, qui intègre désormais trois mesures de réduction, contre une seule auparavant¹⁰ ;

5 Notice explicative de la procédure de modification n°1 du PLUi, pages 337 et 338.

6 Notice explicative de la procédure de modification n°1 du PLUi, page 264.

7 Notice explicative de la procédure de modification n°1 du PLUi, à partir de la page 305.

8 Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 192.

9 Selon le dossier, les mesures d'intégration visent à prendre en compte les mesures ERC définies à l'occasion des études d'impact projet.-Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 193.

10 La seule mesure prévue à l'origine consistait à réaliser les travaux hors des périodes de reproduction des espèces. Sont rajoutés des mesures consistant en une adaptation de l'éclairage nocturne et en la réalisation d'un revêtement perméable pour le cheminement doux.

- de la modification de l'OAP n°80 « Giraudière Est » à Varcès-Allières-et-Risset, qui intègre trois mesures de réduction, une mesure de compensation et une mesure d'intégration contre aucune auparavant. Celles-ci doivent permettre de prendre en compte les impacts liés à la diminution de la surface d'espaces verts, en particulier s'agissant de la perte d'environ 0,57 ha de prairies pâturées, qui fera l'objet d'une mesure de compensation dont les modalités sont toujours à l'étude.
- de la modification d'un espace de développement commercial à Saint-Égrève, qui intègre trois mesures de réduction et une mesure de compensation contre aucune auparavant, afin réduire les incidences liées à l'augmentation du trafic et donc des pollutions de l'air et sonores associées¹¹. À noter que la mesure de compensation visant à planter des arbres en réponse à l'augmentation induite des émissions de gaz à effet de serre ne fait pas l'objet d'un engagement franc à ce stade, et que la métropole ne s'engage pas formellement à réaliser l'étude servant à déterminer le nombre et le type d'arbres à planter. L'effectivité de cette mesure n'est donc pas garantie.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de traduire dans le règlement ou les OAP les mesures d'évitement, de réduction et de compensation précisées à l'issue de la réalisation des études complémentaires annoncées par la métropole ;**
- **que la métropole prenne l'engagement de réaliser la mesure de compensation liée à la modification d'un espace de développement commercial à Saint-Egreve.**

2.1.2. Modifications du dossier d'évaluation environnementale

2.1.2.1. sur la présentation générale du projet de modification

Le premier avis relevait que le dossier d'évaluation environnementale de la procédure de modification du PLUi ne présentait pas clairement de bilan à l'échelle du territoire des surfaces et nombres de logements créés et supprimés à l'occasion de la modification du PLUi, notamment s'agissant des OAP, ce qui avait pour effet de nuire à l'appréhension concrète des effets du projet sur l'environnement et sur le potentiel de construction de logements et d'accueil de population sur le territoire métropolitain. Le rapport environnemental a pris en compte cette remarque et intègre désormais une partie consacrée à la fois à la présentation de la procédure de modification du PLUi, qui offre un aperçu plus pertinent des objectifs de cette évolution du document d'urbanisme, ainsi qu'à l'exposition d'éléments quantitatifs sur les impacts de modifications d'OAP sur le nombre de logements¹². Ainsi, le nouveau dossier complète utilement l'information du public, et précise que seuls deux secteurs d'OAP concernés par la procédure de modification permettent une augmentation du nombre de logements créés (65 logements concernés au total sur les OAP n°97 et 80). L'information relative aux surfaces concernées n'apparaît toutefois toujours pas.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les surfaces de logements créées sur les OAP n°97 et 80.

2.1.2.2. sur la thématique de la consommation d'espaces agricoles et naturels

L'avis précédent relevait que la création des secteurs d'OAP « Prélénfrey » à Le Gua (6 000 m², pour une parcelle considérée comme une dent creuse), et « Route du Mollard » à Jarrie (9 000 m² pour une parcelle également considérée comme une dent creuse) avaient pour effet une artificiali-

¹¹ Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, pages 192-193.

¹² Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, pages 11 à 19.

sation dont les incidences auraient dû être analysées. L'évaluation environnementale de la procédure de modification n°1 du PLUi effectuée désormais cette analyse¹³.

2.1.2.3. sur la thématique du patrimoine naturel et des continuités écologiques

En réponse à la recommandation visant à développer l'évaluation des impacts de la procédure de modification sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques, notamment s'agissant des diminutions du coefficient de pleine terre et de l'objectif de végétalisation pour certains secteurs, et de modifications d'OAP ayant une influence négative sur les continuités écologiques, le rapport environnemental a intégré de nouveaux éléments qui complètent l'information du public et font le lien avec les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées dans la partie dédiée du document¹⁴.

Plus particulièrement, le rapport environnemental apporte des éléments au sujet du secteur de la grande esplanade à Grenoble. Celui-ci se situe en zone UV du PLUi dont le règlement impose la réalisation de 70 % de pleine terre et de 80 % d'espaces végétalisés. Les développements apportés dans le cadre de l'évaluation environnementale consolidée permettent de justifier la variation des règles sur les surfaces végétalisées sur ce secteur, aujourd'hui complètement artificialisé, avec désormais des taux requis de 30 % de pleine terre et 35 % d'espaces végétalisés, dans le cadre d'une mise en cohérence du règlement du PLUi avec l'OAP et le règlement du site patrimonial remarquable applicable¹⁵.

2.1.2.4. sur la thématique du patrimoine paysager et bâti

La métropole a pris en compte la recommandation issue du premier avis, consistant à étayer l'analyse des incidences liée aux modifications de règles de hauteur, au moyen de photomontages ou de schémas explicatifs. Sont notamment rajoutés des photographies et schémas dans le focus sur les modifications de hauteurs¹⁶, ainsi qu'un focus sur la suppression d'une partie du plan des formes urbaines au sein de l'OAP n°48 « Villancourt – les Minotiers »¹⁷. Ces nouveaux éléments contribuent grandement à éclairer le public sur les impacts de ces modifications, par ailleurs globalement positives.

2.1.2.5. sur la thématique des risques et des nuisances

Dans le premier avis, il était recommandé d'analyser les effets de la modification du règlement des risques consistant en la suppression de certaines interdictions en zones de risques faibles de ruissellement¹⁸. Les nouveaux développements issus du dossier tendent à démontrer que les possibilités de construction resteront minimales, du fait de la destination particulière des constructions concernées et étant donné que seules les zones urbaines du PLUi sont concernées¹⁹. Le respect strict des prescriptions existantes dans le règlement des risques est également rappelé. A ce

13 Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 31 : ces secteurs sont situés en zone urbaine du PLUi approuvé et comptabilisés dans les objectifs de consommation d'espace du PLUi ; les OAP définies visent à encadrer l'urbanisation et préconisent des bâtis compacts, un accès unique et une moindre imperméabilisation des sols. Des éléments d'analyse complémentaires sont apportés en pages 100 et 106 sur chacun de ces deux secteurs.

14 Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, pages 32 et 33.

15 Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, pages 167 et 168.

16 Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, pages 36 à 48.

17 Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 49.

18 Ce point de modification vise à répondre aux besoins du territoire en supprimant les interdictions relatives aux projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise et la création des projets d'enseignement, de santé et d'action sociale, en zone d'aléas Bv2 (la zone d'aléas Bv2 correspondant aux aléas faibles dans la traduction réglementaire).

19 Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 50.

stade, le dossier ne permet toutefois pas de situer ou décompter plus finement ces nouveaux projets.

2.1.2.6. sur la thématique de l'énergie et de la qualité de l'air

Le rapport environnemental intègre désormais des développements relatifs aux actions d'amélioration de la qualité de l'air²⁰. Ceux-ci sont informatifs et renvoient à des actions entreprises hors-champs du PLUi (zone à faibles émissions, plan climat air énergie métropolitain, plan de déplacement urbain).

2.1.2.7. sur la partie consacrée à l'analyse sectorisée des incidences

De manière générale, cette partie du document consacrée à l'évaluation environnementale de la procédure de modification du PLUi a été largement étoffée ; pour chaque OAP considérée, le rapport présente désormais : l'exposé des motifs des changements apportés (comprenant la justification du projet et les solutions de substitution) ; l'état initial du site ; l'analyse des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Le même niveau de présentation est retenu pour analyser la modification d'un zonage (lieu-dit « Les Alloux » à Vaulnaveys-le-Bas), la création d'un plan des formes urbaines (secteur de la grande esplanade à Grenoble), l'ajout d'un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement (avenue du Granier à Meylan), la modification d'un espace de développement commercial (à Saint-Égrève) et la création d'un emplacement réservé (n°37 à Eybens).

Cette présentation et le niveau de détail désormais affiché apparaissent proportionnés aux finalités des modifications. L'évaluation environnementale s'en retrouve enrichie.

Dans le détail, il convient de noter :

- que la métropole a intégré la recommandation de l'Autorité environnementale relative au secteur Grand'Alpes, d'évaluer les modifications proposées sur ce secteur à l'échelle globale de ce projet. L'analyse sectorisée des incidences comprend désormais une partie centrée sur les modifications apportées sur le secteur Grand'Alpes et regroupe notamment les modifications des OAP n°16, 18 et 20²¹, ainsi que des évolutions du zonage, des évolutions de règles d'implantation et de hauteurs, d'emplacements réservés, etc... Les objectifs généraux de ce vaste secteur de projet sont précisés dans cette même partie, ainsi que la justification du projet au regard du PADD et l'absence de solutions alternatives raisonnables. L'état initial du site, l'analyse des incidences ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentés à l'échelle du projet global. Ces éléments permettent de mettre en avant une incidence négative sur la thématique de la qualité de l'air et du climat lié au réaménagement de la friche Allibert (OAP n° 18)²². Les mesures à mettre en place seront énoncées dans l'étude d'impact en cours sur ce secteur ; une fois définies, il conviendra de les intégrer à l'évaluation environnementale du projet de modification du PLUi, qui porte notamment modification de l'OAP concernée ;
- que, conformément aux recommandations édictées dans le premier avis, la métropole a intégré dans l'analyse sectorisée des incidences, en les traitant avec le même niveau de détail que les OAP, certaines modifications porteuses d'impacts et identifiées à ce titre par l'Autorité environnementale. Il s'agit, comme cité précédemment, de la modification du plan

20 Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 53.

21 Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, à partir de la page 62.

22 Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 91.

des formes urbaines pour le secteur de la Grande esplanade à Grenoble, de la modification d'un espace de développement commercial à Saint-Égrève et de l'ajout d'un emplacement réservé permettant la valorisation du cours d'eau dénommé « Verderet » à Eybens ;

- que le rapport environnemental intègre désormais un tableau synthétisant les incidences des modifications sectorielles analysées, au regard de l'état initial du site et des six thématiques environnementales considérées par l'EE²³, qui facilite l'appréhension globale du projet de modification, notamment au vu du nombre et la diversité de ses objets.

2.2. Nouveaux éléments appelant des observations

2.2.1. Modification du règlement concernant les périmètres de captage d'eau potable

Les dispositions générales du règlement dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau destinés à la consommation humaine de la métropole sont modifiées. Sur ces zones, de nouveaux aménagements sont interdits et d'autres deviennent autorisés²⁴. Il convient de rappeler que l'arrêté type de déclaration d'utilité publique (DUP) ayant fait l'objet d'un avis favorable du conseil départemental d'hygiène (Cdh) en 1992, prévoit des prescriptions obligatoires au sein de ces périmètres de protection, et qu'à ce titre sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée certaines constructions qui sont pourtant rendues possibles par la modification n°1 revue du PLUi, notamment la création d'aires de jeu et de sport, les aires de camping et les piscines.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la disposition rendant possibles certains aménagements au sein des périmètres de protection de captage d'eau afin qu'elle n'ait pas d'incidences sur la qualité des eaux de chacun d'eux et donc sur la santé, en se référant notamment à l'arrêté préfectoral de DUP ou au rapport hydrogéologique les concernant.

2.2.2. Prise en compte des risques naturels dans les secteurs d'OAP

Au vu du dossier transmis dans le cadre de ce second avis de l'Autorité environnementale, l'affichage des risques naturels pourrait être sensiblement amélioré au sein de plusieurs secteurs d'OAP, et être traduit en particulier dans les documents dédiés à la description de ces OAP (4 volumes) :

- l'OAP n°10 « Croix Blanche » à Claix est exposée à un aléa T2 en rive gauche du Rif Talon, traduit réglementairement en Bt2. Il conviendrait de rappeler l'exposition de ce site à cet aléa dans les éléments de contexte de l'OAP ;
- l'OAP n°42 « Le Troussier » à Notre-Dame-de-Mesage est exposée à un aléa de glissement de terrain faible (Bg), non indiqué dans le dossier ;
- l'OAP n°95 « Diderot-Vercors » créée par la procédure de modification du PLUi étant un secteur de renouvellement urbain, elle ne pourra être mise en œuvre que sous réserve du respect des conditions édictées dans le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Drac, actuellement en cours d'élaboration ;

23 Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, pages 183 à 186.

24 Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, pages 51 à 52.

- l'OAP n°98 « CHUGA » à la Tronche créée par la procédure de modification du PLUi concerne une opération qui sera composée de plusieurs permis de construire et s'appuiera sur le schéma directeur hospitalier du CHU. Il convient notamment de relever que le parking silo, une des composantes de ce projet, est concerné par le PPRi Isère Amont. En l'état, le dossier ne démontre pas la prise en compte au bon niveau des risques naturels par le projet global de réaménagement du CHUGA tel qu'il est détaillé dans l'OAP.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier plus précisément les différents aléas et risques naturels qui concernent les secteurs d'OAP (notamment dans les documents du rapport de présentation consacrés aux OAP sectorielles et dans le rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi) et le cas échéant de s'assurer de leur prise en compte au moyen de mesures ERC adaptées traduites dans les orientations ou le règlement.

2.2.3. Prise en compte des enjeux patrimoniaux

Deux nouvelles modifications apparaissant dans le volume 1 de la notice explicative appellent les observations suivantes :

- modification de la règle concernant les murs en gabions²⁵ : l'article 5.3. des règles communes relatif aux caractéristiques des clôtures est modifié afin d'autoriser ce type de murs en tant que dispositif de soutènement. Or, même quand ils sont « *apparentés à un mur traditionnel* », ces éléments pourraient présenter un caractère hors d'échelle et inadapté dans le paysage urbain et dans le paysage rural du territoire métropolitain. Pour exemple, les murs de soutènement en maçonnerie enduite ou en petit appareil de type pierres sèches sont beaucoup plus adaptés à ces contextes ;
- modification du chapitre des règles relatives aux éléments de décor pour le niveau 2²⁶ : l'ajout d'un paragraphe demandant la protection des éléments de décors des édifices de niveau 2 (intéressant) est tout à fait pertinent. Cependant, il semblerait opportun de prévoir que, s'il n'est pas possible de les restaurer, ces décors soient refaits à l'identique (comme pour le niveau 3, exceptionnel). En effet, la suppression de ces décors entraînerait la modification et la perte des caractéristiques patrimoniales des édifices repérés.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reprendre l'article 5.3. des règles communes relatif aux caractéristiques des clôtures afin d'assurer que les caractéristiques des murs de soutènement soient adaptés au paysage urbain et rural du territoire métropolitain ;**
- **de prévoir que les éléments de décors des édifices de niveau 2 soient refaits à l'identique s'il n'est pas possible de les restaurer.**

2.3. Dispositif de suivi de la réalisation du plan et correction des écarts

Le dossier présenté à l'occasion de la deuxième saisine de l'Autorité environnementale sur la procédure de modification n°1 du PLUi ne propose toujours pas d'améliorations du dispositif de suivi, ni de mise à jour des indicateurs et outils dédiés, malgré les recommandations issues des deux avis précédents (émis dans le cadre de l'élaboration du PLUi et de sa modification n°1).

²⁵ Notice explicative de la procédure de modification n°1 du PLUi, page 25.

²⁶ Notice explicative de la procédure de modification n°1 du PLUi, page 39.

La collectivité indique dans une annexe fournie dans le dossier que le travail correspondant est actuellement engagé avec l'agence d'urbanisme, mais qu'il n'a pas encore abouti. Les indicateurs de suivi seront d'après la métropole « *complétés lors de la prochaine procédure de modification* » du PLUi .

L'Autorité environnementale recommande que la démarche d'amélioration du dispositif de suivi prenne en compte les remarques produites dans ses avis précédents, et soit finalisée à une échéance raisonnable.

2.4. Résumé non technique

Le résumé non technique fournit à l'occasion de la première demande d'avis de l'Autorité environnementale ne remplissait pas son rôle de compréhension du dossier et ne restituait pas le projet dans sa globalité. Il était recommandé de le reprendre de façon à ce qu'il assure cette fonction, notamment en l'illustrant par les cartographies et tableaux nécessaires.

Le résumé non technique amendé à l'occasion de la présente saisine²⁷ est plus étoffé et comporte notamment un tableau synthétisant les incidences du projet par thématique et secteurs. Bien que grandement amélioré et permettant une appréhension très rapide du contenu global du projet, ce résumé non technique demeure très succinct, et renvoie pour l'essentiel à d'autres documents du rapport de présentation²⁸. Le très grand nombre et la variété des points modifiés peut expliquer la difficulté à rendre compte de manière claire et synthétique tous les objectifs de la procédure et de ses incidences. Aussi, pour cerner concrètement les enjeux liés au projet de modification du PLUi, le public doit consulter les autres pièces du dossier.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

27 Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, pages 22 à 27.

28 Pour exemple, pour l'état initial, renvoi à l'état initial réalisé en 2019 à l'occasion de l'élaboration du PLUi et à la partie sur l'analyse sectorisée des incidences (Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°1 du PLUi, page 22).